



Conseil départemental



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERRÉGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

ARRÊTÉ

N° portant tarification 2015 des services d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert de COLMAR, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- VU l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- VU le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation, gestionnaire du service ;

SUR rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert du HAUT-RHIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	533 311,00 €	5 308 398,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 229 431,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	545 656,00 €	
Résultat 2012	Excédent ou Déficit	-261 349,85 €	- 261 349,85 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 560 341,85 €	5 569 747,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 406,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du CASF susvisé, la tarification des prestations du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

	Montant du prix de journée
Type de prestation	8,75 €
Mesures classiques	17,90 €
Mesures semi-renforcées	35,79 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du CASF susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 17/12/15

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

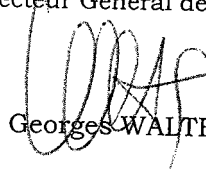


17/12/15

LE PRESIDENT

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le Directeur Général des Services



Georges WALTER

